

Livre des règlements

Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-AG-064-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-AG-064 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION DES TAXES FONCIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2024, le conseil a adopté le *Règlement numéro 2025-AG-064 décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'année 2025*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement tenait compte d'un conflit de Postes Canada et qu'il y a lieu d'y apporter une modification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 21 janvier 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le *Règlement numéro 2025-AG-064-1* soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

1. L'article 5 est remplacé comme suit :

« Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement;
- Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement;
- Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et de compensations dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le solde devient alors exigible.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de l'agglomération exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Livre des règlements
Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant de toute taxe ou compensation imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Le conseil d'agglomération autorise la trésorière à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00 \$). »

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2025-01-21
Dépôt du projet de règlement	2025-01-21
Adoption du règlement	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce

Frédéric Broué
Maire